



ARRETE N° 2026 - 69
Prolongation de placement d'office des chiens
mordeurs appartenant à M. BAAZIZ Merzak

NOUS, Maire de la Ville de Honfleur,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-11 à L211-28

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2026-66 est annulé et remplacé par le présent arrêté,

CONSIDERANT que, le 08/01/2026, les chiens appartenant à M. BAAZIZ Merzak ont été constatés en **état de divagation**, au sens de l'article L211-23 du code rural, sur la voie publique, sans surveillance effective de son propriétaire ;

CONSIDERANT que ces chiens ont été impliqués dans **deux attaques distinctes** à l'encontre d'autres animaux, dont l'une a entraîné la **mort d'un chien**, et que lors de ces faits, une personne a été **mordue** alors qu'elle tentait de s'interposer ;

CONSIDERANT que la **répétition des faits**, leur **gravité croissante**, ainsi que la circonstance de divagation caractérisent un **risque actuel pour la sécurité publique**, indépendamment de toute classification du chien ;

CONSIDERANT le rapport de la police municipale en date du 12/01/2026 par lequel les agents de police ont constaté le très mauvais état de la clôture de la propriété de M. BAAZIZ, laquelle ne paraissant pas suffisamment haute et solide pour empêcher une divagation de ses 2 chiens, et présentant des trous à certains endroits,

CONSIDERANT le rendez-vous en mairie en date du 21 janvier 2026, en présence de Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le directeur général des services, avec le propriétaire des chiens où lui été expliquée la situation, et, après avoir reçu ses observations notamment sur la réparation de ses clôtures, l'avons invité à la renforcer de façon à ce que ses chiens, s'ils venaient à lui être remis, ne puissent pas divaguer à nouveau, ainsi qu'à envisager une formation d'éducation canine,

CONSIDERANT les compte-rendu des évaluations comportementales des 2 chiens, réalisées par la clinique vétérinaire Launay à Pont l'Evêque le 23/01/2026,

CONSIDERANT que la chienne berger belge malinois a été classée à un niveau de risque de dangerosité 4 sur une échelle de 4 et que le chien american bully a été classé à un niveau de risque de dangerosité 3 sur une échelle de 4,

CONSIDERANT les conclusions des évaluations comportementales, d'une part, l'émoi et le trouble causés dans le voisinage, d'autre part, la découverte dans le fichier ICAD de fugues et placements en fourrière dans les mois précédents dans une autre commune

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques et qu'en l'état, une prolongation de placement provisoire en fourrière constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée, permettant de prévenir tout nouveau danger, dans l'attente des observations du propriétaire des chiens,

CONSIDERANT que la prolongation s'applique aux deux chiens mais que la décision finale sera prise individuellement selon la procédure en cours,

CONSIDERANT qu'il est envisagé de procéder à un placement de la chienne « Pumba » et à une remise du chien « Tayson » sous conditions,

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Il est décidé, à titre provisoire et conservatoire, la prolongation de placement des chiens de M. BAAZIZ Merzak demeurant 42, chemin du Galvani à Honfleur au refuge SARS d'Appeville Annebault(27290) **pour une durée de 14 jours soit jusqu'au 13 février**, ainsi que l'imposition des mesures de sécurité nécessaires, afin d'assurer la protection des personnes et des animaux, dans l'attente des conclusions des procédures réglementaires en cours.

Les chiens concernés sont :

- Chienne de berger belge nommée « Pumba » (transpondeur n°250 26 98 11 64 00 28) : **décision de placement définitif auprès du refuge d'Appeville-Annebault.**
- Chien American Bully nommé « Tayson » (transpondeur n°250 26 96 10 79 38 24) : **décision de restitution à condition, pour le propriétaire et tout détenteur, de suivre une formation avec attestation d'aptitude portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents. De plus, lors de chaque sortie de la propriété, ce chien devra être obligatoirement muselé et tenu en laisse.**

M. BAAZIZ Merzak est invité à présenter ses observations écrites sur ces décisions, **au plus tard le 07 février**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par dépôt en Mairie contre récépissé.

ARTICLE 2 : M. BAAZIZ Merzak devra, dans le même temps, et avant la fin de ce délai de placement, faire réaliser des travaux en vue de la réparation et du renforcement des clôtures de son terrain situé au 42, chemin du Galvani à Honfleur (14600). Ces travaux doivent permettre de s'assurer que la clôture soit parfaitement infranchissable et ainsi éviter toute divagation de chien.

Ces travaux devront, a minima, assurer une hauteur de clôture de 1.80 mètres et garantir l'absence de tout interstice ou possibilité de franchissement par le bas ou par le haut. Une fois les travaux réalisés, M. BAAZIZ devra en informer la Mairie par écrit et une visite de conformité par la Police Municipale sera organisée avant la fin du délai du 13 février.

ARTICLE 3 : Si, à l'issue de ce délai franc de garde, Monsieur BAAZIZ n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites par le présent arrêté municipal, le maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L. 211-25 du code rural (cession à titre gratuit de l'animal à une fondation ou association de protection des animaux), ou le cas échéant à faire procéder à l'euthanasie des animaux,

ARTICLE 4 : Les frais afférents aux opérations de garde des animaux et éventuellement d'euthanasie sont entièrement à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il pourra également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 : Le droit des tiers est expressément réservé.

ARTICLE 7 : Le Maire de Honfleur, Monsieur le Commandant du commissariat de Police Nationale, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet.

Fait à HONFLEUR, le 30 Janvier 2026

Pour le maire et par délégation

Le 1er adjoint à la sécurité :

Felipe ALVAREZ



Accusé de réception en préfecture
014-211403332-20260130-ar202669-AR
Date de télétransmission : 30/01/2026
Date de réception préfecture : 30/01/2026

publication 02/02/2026